

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE RELATIF A LA REALISATION DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES D'ASSISTANCE STRATEGIQUE ET DE COORDINATION DU PROJET « FRANCE TRAVAIL DEFENSE »

Procédure prévue à l'article L.2124-2 du code de la commande publique

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :
23/04/2026 A 14H00**

I. - COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- le présent Règlement de la consultation (RC) ;
- le Contrat ;
- le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) ;
- le Cadre de réponse du candidat ;
- le Bordereau des prix comprenant le Détail quantitatif estimatif ;
- le Document de candidature.

II. - PRESENTATION DE LA PROCEDURE

II.1. - Procédure de passation et objet de la consultation

Passée conformément à la procédure d'appel d'offres ouvert prévue à l'article L.2124-2 du code de la commande publique, la présente consultation vise à la conclusion d'un marché ayant pour objet une mission d'appui stratégique, méthodologique et opérationnel et de coordination des relations interministérielles et industrielles nécessaires au déploiement opérationnel du programme « France Travail Défense ».

Les prestations attendues sont décrites au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et au Contrat.

II.2. - Nombre et consistance des lots

La présente consultation n'est pas allotie, les prestations étant fonctionnellement indivisibles, sans risque de nuire à la bonne exécution de la mission.

II.3. - Forme, durée et quantité

Le marché à conclure prend la forme d'un marché à tranches optionnelles, dont :

- la tranche ferme est conclue à prix global est forfaitaire pour les prestations, objet de la phase 1 ;
- la tranche optionnelle sous forme d'un accord-cadre à bon de commande mono-attributaire pour les prestations issues de la phase 2, avec un maximum en montant pour cette phase 2 de 120 000,00€ HT.

Le marché est conclu avec un Titulaire unique.

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une période ferme de 12 mois. En cas d'affermissement de la tranche optionnelle, la durée de cette tranche est de 6 mois.

III. - GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Les candidats peuvent se présenter sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques dans les conditions fixées aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées

au titre du marché. Les candidats peuvent se présenter sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne les prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement et conformément aux dispositions de l'article R.2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des dossiers de réponse et la date de signature du marché auquel le groupement est candidat que dans le cas d'une opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV.1 1°) du présent Règlement. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et des nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

IV. - DOSSIER DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE

IV.1. - Contenu du dossier de réponse

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces suivantes :

- 1°) le **Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation.
En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Document de candidature est produit par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.
L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le marché auquel ils candidatent par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du marché auquel il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques ;
- 2°) le **Contrat**, dûment complété aux articles de ses Dispositions particulières et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées ;

- 3°) la **Proposition technique** du candidat, établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la consultation. A peine d'irrégularité, la Proposition n'excède pas **50 pages** en format A4. La taille de la police ne peut être inférieure à 10 ;
- 4°) un **Bordereau de prix**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation. Les prix prennent la forme définie au Bordereau de prix et sont établis conformément à l'article 4.1 du Contrat.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur offre, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au Bordereau de prix et à l'article 4.1 du Contrat. Notamment, les candidats ne sont pas autorisés à présenter des prix distincts selon le nombre de bons de commande émis ou encore, en cas de groupement d'opérateurs économiques, selon le membre du groupement ;

- 5°) un **Détail quantitatif estimatif (DQE)** établi conformément au document joint au dossier de la consultation et dans lequel les quantités indiquées ne peuvent être modifiées. Les candidats sont informés que le Détail quantitatif estimatif (DQE) est uniquement destiné à la comparaison financière des offres. Il n'a pas vocation à constituer une pièce du marché et les quantités qui y sont indiquées n'engagent en aucune manière France Travail.

Les pièces énumérées au présent article n'ont pas à être signées lors de la transmission du dossier de réponse. Seul l'attributaire pressenti est tenu de signer certaines de ces pièces préalablement à l'attribution du marché, dans les conditions fixées à l'article VI.3 du présent Règlement.

IV.2. - Précisions terminales, variantes et durée de validité

Dans tous les cas où il est exigé à l'article IV.1 du présent Règlement l'établissement d'une pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la consultation, il est recommandé de compléter directement le cadre de réponse joint au dossier de la consultation. Si les candidats souhaitent néanmoins établir leurs propres supports de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R.2143-4 du code de la commande publique), ils fournissent l'ensemble des informations sollicitées dans le cadre de réponse joint au dossier de la consultation. La limitation à 50 pages au format A4 pour une taille de la police ne pouvant être inférieure à 10 de la Proposition technique, telle que mentionnée au 3°) de l'article IV.1 du présent Règlement, est également applicable dans ce cas.

En application de l'article R.2142-4 du code de la commande publique, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité du dossier de réponse est de quatre mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement.

V. - TRANSMISSION ET DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE

V.1. - Obligation de transmission par voie dématérialisée

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique, *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. A peine d'irrecevabilité et sous réserve des dispositions ci-après relatives aux copies de sauvegarde, ils ne sont **pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier**.

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- **programme malveillant** : France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse ;
- **format des fichiers** : les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est, par ailleurs, recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, les candidats sont avertis qu'il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur ;
- **nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, /, *, et de privilégier les caractères alphanumériques ;
- **lisibilité** : s'ils prévoient de scanner des documents, les candidats doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité ;
- **délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, avec un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

V.2 - Copie de sauvegarde

A titre de copie de sauvegarde, les candidats ont également la faculté de transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse par voie électronique ou sur support physique qui peut être électronique (Cédérom, clé USB, DVD-Rom ...) ou papier.

Les avertissements et recommandations techniques mentionnées à l'article V.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises par voie électronique ou sur support physique électronique.

Lorsqu'elle est transmise par voie électronique, la copie de sauvegarde est envoyée à l'adresse damsection3.00171@francetravail.fr via un service d'envoi recommandé électronique qualifié par l'ANSII (<https://www.ssi.gouv.fr/uploads/liste-produits-et-services-qualifies.pdf> pages 20 et 21) ou par l'Europe (<https://eidas.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/search/type/1>) ou encore tout service d'envoi de fichiers conforme aux exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

Lorsqu'elle est transmise sur support physique, la copie de sauvegarde est transmise sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « Marché Défense 2026 », ainsi que le nom du candidat. Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, à l'adresse suivante : France Travail – 1-5 Avenue du Docteur Gley – 75987 Paris Cedex 20.

Dans tous les cas, la copie de sauvegarde doit être reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis ou lorsqu'il est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a

pas pu être ouvert, à la condition que sa transmission ait commencé avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse.

V.3. - Date et heure limites de réception du dossier de réponse

La date et l'heure limite de réception des dossiers de réponse est fixée au **23/04/2026 à 14h00**.

La date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seule foi en cas de contestation. Les candidats sont informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.2 du présent Règlement.

VI. - MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

VI.1. - Admission des candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées au 1°) de l'article IV.1 du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner.

Dans le cas où un membre du groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande, le Document de candidature mentionné au 1°) de l'article IV.1 du présent Règlement établi par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique G pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, France Travail s'assure, en outre, de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le marché auquel ils candidatent. Dans ce cadre, France Travail accorde une attention particulière au chiffre d'affaires du candidat.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la capacité à exécuter le marché auquel il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement.

VI.2 - Sélection et régularisation des offres

VI.2.1 - Sélection des offres

Le marché à conclure dans le cadre de la consultation est attribué au candidat ayant, sous réserve de la recevabilité de l'offre, présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, jugée telle sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après énumérés.

- **60% pour la valeur technique des offres, appréciée sur la base de :**
 - 10% pour la compréhension du contexte, des enjeux et des besoins, dont :
 - 5% pour la compréhension du contexte et des enjeux de la politique de l'emploi au regard des besoins du secteur de la Défense ;
 - 5% pour la compréhension du contexte, des problématiques et des enjeux pour France Travail ;
 - 20% pour la connaissance de l'écosystème de la Défense ;

- 10% pour les méthodologies proposées pour la bonne exécution de la mission, dont :
 - 6% pour les méthodes pour la réalisation de la phase « Elaboration de la feuille de route » ;
 - 4% pour les méthodes pour la réalisation de la phase « Appui au pilotage et à la mise en œuvre » ;
- 20% pour la qualité des profils des intervenants ;
- **40% pour le prix, apprécié sur la base de :**
 - 25% pour le montant global et forfaitaire, indiqué dans le bordereau des prix, pour les prestations de la phase 1 ;
 - 15% pour la montant du DQE pour les prestations de la phase 2.

VI.2.2 - Régularisation des offres

Conformément à l'article R2152-2 du code de la commande publique, France Travail peut autoriser tous les candidats concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles.

VI.3 - Documents à produire avant notification du marché

VI.3.1 - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché doit prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-9 du code de la commande publique, ainsi que le Document de candidature, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique s'il fournit, dans le Document de candidature, les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

Dans le cadre de la consultation, le candidat n'est, en outre, pas tenu de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à la direction générale de France Travail dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

VI.3.2 - Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est également tenu de produire un exemplaire du Contrat daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

Ces pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité. Le certificat de signature doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf s'ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

VI.3.3 - Modalités de transmission

Les pièces mentionnées aux articles VI.3.1 et VI.3.2 du présent Règlement sont transmises *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur.

VII. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les demandes de renseignements complémentaires sont adressées *via* le profil acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

La date limite de réception des demandes est fixée au 13/04/2026, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.